

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Répertoire No. 855/25
L-OPA1-7459/24**

Audience publique du 5 mars 2025

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile et de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.)

partie demanderesse originaire
partie défenderesse sur contredit

comparant par Maître Max LENERS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

e t

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.)

partie défenderesse originaire
partie demanderesse par contredit

comparant par Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

F a i t s

Suite au contredit formé le 9 juillet 2024 par PERSONNE2.) contre l'ordonnance conditionnelle de paiement délivrée le 29 mai 2024 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 14 juin 2024, les parties furent convoquées à l'audience publique du 9 octobre 2024.

À l'appel de la cause à la prédite audience publique, l'affaire fut contradictoirement fixée aux fins de plaidoiries à l'audience du 11 décembre 2024, puis refixée au 12 février 2025.

Lors de la prédite audience à laquelle l'affaire fut utilement retenue, Maître Max LENERS et Maître Olivier UNSEN furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit:

1. Procédure

En vertu d'une ordonnance conditionnelle de paiement n° 7459/24 du 29 mai 2024, PERSONNE2.) a été sommé de payer à PERSONNE1.) la somme de 13.000.-EUR avec les intérêts légaux à compter de la notification de l'ordonnance de paiement en question jusqu'à solde.

Par déclaration écrite faite au greffe du tribunal de paix de Luxembourg le 9 juillet 2024, PERSONNE2.) a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement en question.

Le contredit est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais de la loi

2. Demandes, moyens et prétentions des parties

A l'audience des plaidoiries, PERSONNE1.) a expliqué qu'il poursuivait le recouvrement d'une reconnaissance de dette signée entre les parties le 24 octobre 2016, aux termes de laquelle PERSONNE2.) s'était engagé à lui rembourser la somme de 13.000.-EUR moyennant des paiements mensuels de 500.-EUR par mois à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au solde définitif du montant total. Or, à ce jour, il n'aurait pas remboursé un seul centime, malgré une mise en demeure qui lui aurait été adressée le 13 mai 2024.

PERSONNE2.) a, *in limine litis*, soulevé la prescription de la créance en application de l'article 2277 du Code civil, aux termes duquel les actions en paiement se prescrivent par cinq ans. A titre subsidiaire, il a soulevé l'irrecevabilité de la demande de PERSONNE1.), sinon la nullité de l'ordonnance conditionnelle de paiement, au motif qu'il s'agissait d'une procédure réservée aux créances facilement vérifiables, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce. Plus subsidiairement, il a fait valoir que PERSONNE1.) devait être débouté de sa

demande, étant donné que la reconnaissance de dettes ne répondrait pas aux exigences formelles de l'article 1326 du Code civil. Enfin, en dernier ordre de subsidiarité, il a contesté la demande de PERSONNE1.) tant dans son principe que dans son quantum.

En réplique aux plaidoiries du défendeur, PERSONNE1.) a fait valoir que toutes les conditions de l'article 1326 du Code civil auraient été respectées. Par ailleurs, le fait pour une personne de se borner à contester l'irrégularité formelle de l'acte de prêt pour non-respect de la formalité du bon, sans contester avoir établi et signé l'acte, ni le versement de la somme indiquée, constituerait un aveu implicite de la réalité et de la sincérité de son engagement. Ainsi, le défendeur ne versant aucune preuve de remboursement de sa dette envers PERSONNE1.) devait être condamné au paiement de la somme de 13.000.-EUR. Enfin, il s'est rapporté à la sagesse du tribunal en ce qui concerne le moyen de prescription soulevé par PERSONNE2.).

3. Appréciation

Quant à l'irrecevabilité de la demande, respectivement la nullité de l'ordonnance conditionnelle de paiement

Le défendeur a soulevé l'irrecevabilité de la demande de PERSONNE1.), sinon la nullité de l'ordonnance conditionnelle de paiement au motif que la demande aurait été introduite en méconnaissance du principe de la procédure réservée aux créances facilement vérifiables.

Il résulte des articles 129 et suivants du Nouveau Code de procédure civile que les demandes en recouvrement de créances relatives à des sommes d'argent ne dépassant pas 15.000 euros et dirigées contre des débiteurs résidant au Grand-Duché de Luxembourg peuvent être introduites par-devant le juge de paix du ressort concerné, la demande devant nécessairement être accompagnée de tous les documents de nature à justifier l'existence du montant et son bien-fondé.

Il échoit de rappeler qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure unilatérale qui se déroule à l'insu du défendeur. « Il en découle en contrepartie une obligation de loyauté renforcée à charge du demandeur d'apporter une information complète et sincère au magistrat saisi. Cette obligation s'impose de par la nécessité pour le juge d'être pleinement informé, dans l'intérêt du justiciable absent à la procédure et de ses droits procéduraux, de tous les éléments du débat, et notamment des contestations que le [défendeur] a pu émettre avant le dépôt de la demande en [obtention d'une ordonnance conditionnelle de paiement]. Cette information doit lui être apportée pour qu'il puisse prendre une décision éclairée. [...] La partie agissant par demande unilatérale est ainsi tenue de fournir objectivement tous les éléments au juge pour donner à celui-ci les moyens de remplir son office et de porter une appréciation libre et éclairée sur la demande qui lui est soumise. L'ordonnance obtenue en violation de cette obligation et en surprenant ainsi la religion du magistrat encourt l'annulation dans le cadre de la demande en rétractation [...] » (Réf. n° 8/2015 du 13 janvier 2015).

Il suit de ce qui précède que, dans le cadre d'une procédure unilatérale, il appartient au demandeur de soumettre au juge tous les documents utiles pour

que celui-ci puisse prendre une décision éclairée au regard du dossier en cause et notamment par rapport au critère de créance facilement vérifiable inhérente à la procédure simplifiée.

L'ordonnance conditionnelle de paiement est en effet une procédure spéciale, réservée à des créances facilement vérifiables, permettant de contourner la saisine usuelle, plus fastidieuse et formaliste, du juge de paix et d'obtenir une décision bien plus rapidement. L'existence de contestations sérieuses, antérieures à l'introduction de la procédure simplifiée, mettent en cause la condition d'être une créance facilement vérifiable alors qu'un débat contradictoire devient indispensable pour départager les parties.

En l'occurrence, force est de constater que la partie demanderesse a communiqué au magistrat tous les documents pour vérifier si sa demande remplit les conditions pour justifier une ordonnance conditionnelle de paiement, le défendeur n'ayant, d'ailleurs, à l'audience des plaidoiries, soumis aucune pièce supplémentaire permettant d'établir que le demandeur avait omis d'informer le magistrat de contestations sérieuses de sa part.

Il s'ensuit que la demande telle qu'introduite contre PERSONNE2.) remplit tous les critères d'une procédure d'exception basée sur une créance facilement vérifiable.

Dans ces conditions, le moyen d'irrecevabilité, respectivement de nullité, ne saurait être accueilli.

Quant à la prescription

L'article 2277 du Code civil dispose : « *Se prescrivent par cinq ans les actions de paiement : des arrérages des rentes perpétuelles et viagères et de ceux des pensions alimentaires, des loyers et fermages, des intérêts des sommes prêtées, et généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts.* ».

Cet article subordonne la prescription quinquennale qu'il prévoit à la condition de périodicité de la dette, cette condition étant d'ailleurs conforme au motif qui a fait instituer la prescription quinquennale, à savoir le désir d'éviter l'accroissement insensible et ruineux d'une obligation périodique, d'épargner au débiteur une accumulation d'arrérages telle qu'elle aboutirait par la négligence du créancier, à transformer un jour la charge des intérêts en celle d'un nouveau capital. La périodicité susvisée suppose le renouvellement régulier de la dette, à chaque échéance, sans qu'elle soit diminuée pour l'avenir. La dette d'un capital, remboursable par annuités ou mensualités comprenant ou non des intérêts, n'est pas soumise à la prescription de cinq ans (CA, 23 mai 2000, numéro 24094 du rôle).

La prescription quinquennale ne concerne donc que les dettes à caractère périodique comme les intérêts, mais non le capital, même fractionné (TAL, 8e chambre, 7 juin 2011, n°129863 du rôle)

Le moyen tiré de la prescription quinquennale est dès lors à rejeter.

Quant au fond

Aux termes de l'article 1315 du Code civil, il appartient à celui qui réclame l'exécution d'une obligation de la prouver et à celui qui se prétend libéré de justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Etant donné que PERSONNE1.) invoque à l'appui de sa demande en paiement l'existence d'un prêt, il lui appartient de prouver ledit contrat.

A ce titre, il verse un écrit signé le 24 octobre 2016 par PERSONNE2.) – ce dernier n'a pas contesté qu'il s'agit de sa signature - selon lequel il s'engage à rembourser à PERSONNE1.) la somme de 13.000.-EUR (treize mille euros) à compter du 1^{er} janvier 2017, et ce, par mensualités de 500.-EUR (cinq cents euros) jusqu'à solde.

Le défendeur a invoqué le non-respect des dispositions de l'article 1326 du Code civil, sans pour autant expliciter davantage ce moyen.

Aux termes de cet article, l'acte juridique par lequel une seule personne s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite de sa main, de la somme ou de la qualité en toutes lettres, si elle est indiquée également en chiffres. En cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme écrite en toutes lettres, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur.

En l'occurrence, force est de constater que ledit document a été rédigé de façon manuscrite, la somme prêtée y figure en toutes lettres et le document porte par ailleurs la signature du contredisant.

Les formalités de l'article 1326 du Code civil sont dès lors remplies et l'existence du prêt d'argent portant sur la somme de 13.000.-EUR est documentée par ladite reconnaissance de dettes. La remise des fonds est encore étayée par le relevé bancaire joint en pièce 3, duquel il ressort que PERSONNE1.) a effectivement versé la somme de 13.000.-EUR à PERSONNE2.) le 10 octobre 2016.

Dans ces conditions, et à défaut d'autres contestations circonstanciées émises par le contredisant, qui ne rapporte, voire invoque aucune preuve de sa libération, la demande de PERSONNE1.) est à déclarer fondée pour le montant réclamé de 13.000.-EUR, avec les intérêts légaux à partir du 14 juin 2024, date de la notification de l'ordonnance de paiement, jusqu'à solde.

Les frais et dépens sont à mettre à charge de PERSONNE2.) succombant à l'instance.

Par ces motifs

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile et en instance de contredit, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit le contredit en la forme,

rejette le moyen d'irrecevabilité, respectivement de nullité, soulevé par PERSONNE2.),

rejette le moyen de prescription soulevé par PERSONNE2.),

dit le contredit non fondé et le **rejette**,

déclare la demande de PERSONNE1.) fondée et justifiée,

partant **condamne** PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 13.000.-EUR avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, soit le 14 juin 2024, jusqu'à solde,

condamne PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Lynn STELMES
juge de paix

Martine SCHMIT
Greffière